



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension de bâtiments et déplacement de la déchetterie, Société MILLIPORE, à Molsheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MILLIPORE SAS - 39 rte industrielle de la Hardt - 67120 MOLSHEIM », reçu complet le 4 août 2021, relatif au projet d'extension de bâtiments et déplacement de la déchetterie, Société MILLIPORE, à Molsheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

Considérant la nature du projet :

- qui comporte un défrichement de 0,69 ha ;
- qui relève ainsi de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui concerne un site industriel ne relevant pas de la législation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- qui consiste en une extension des activités industrielles du site, nécessitant un réaménagement :
 - réaménagement interne et extension de 3 600 m² du bâtiment de production ;

- déplacement (démolition / reconstruction) de la déchetterie du site, d'une surface de 2000 m² ;
- réaménagement des voiries ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site clos accueillant une activité industrielle ;
- au droit d'un secteur concerné par la présence de boisements (Chênaie-charmaie) et de broussailles forestières et présentant ainsi des enjeux liés à la biodiversité ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg » ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;
- à proximité du corridor écologique C114, identifié dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), destiné notamment à permettre la circulation du Crapaud vert ;
- au droit d'un secteur concerné par la présence de 2 zones humides diagnostiquées dans le dossier (Saulaie marécageuse), mais dont l'impact est évité par l'implantation des constructions en dehors de ces zones humides ;
- au sein du PPRI de la Bruche, en zone bleu clair permettant l'urbanisation sous réserve du respect des prescriptions en vigueur dans cette zone ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité, en particulier sur les espèces présentant un enjeu pour le présent projet (Crapaud vert, Chiroptères et Avifaune commune), pour lesquels le dossier indique les mesures mises en œuvre :
 - concernant les 3 espèces : la mise en œuvre d'un calendrier d'intervention excluant les périodes de forte sensibilité, soit un abattage en septembre ou octobre ;
 - concernant le crapaud vert :
 - le comblement quotidien des ornières en phase travaux ;
 - la pose de barrières à amphibiens autour de la zone de chantier ;
 - l'aménagement d'une mare de 10 m² favorable au Crapaud vert, y compris la mise en œuvre d'une gestion de sa fonctionnalité (fauche tardive des berges) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations** notamment celles liées à la loi sur l'eau et à la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de bâtiments et déplacement de la déchetterie, Société MILLIPORE, à Molsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Millipore SAS », **n'est, sous réserve du respect des engagements pris et des obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 septembre 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>